

# ORDONNANCE RELATIVE À LA PROROGATION DES MANDATS DES CONSEILLERS CONSULAIRES ET DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES ET AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DU SCRUTIN

**Ministre :** Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères

## **Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)**

*Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale*

*Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.*

*Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.*

*Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.*

*C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.*

## **L'essentiel des dispositions de l'ordonnance**

Au regard de la dissémination pandémique du virus Covid-19, en expansion continue à l'échelle internationale, et des risques sanitaires qui lui sont attachés, le Gouvernement a fait le choix **d'annuler le scrutin des élections consulaires prévues les 16 et 17 mai 2020** dans tous les postes diplomatiques et consulaires.

**L'article 21 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute disposition législative tendant à **proroger le mandat des conseillers consulaires et des délégués consulaires** au plus tard jusqu'au **mois de juin 2020**.

Dans un registre analogue au **calendrier de report des élections municipales et communautaires**, l'article 21 pose comme **condition préalable**, à l'organisation d'un scrutin pour le renouvellement des élus conseillers Français de l'étranger et des délégués consulaires en juin 2020, et à la tenue préalable d'une campagne électorale, la **remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement** au plus tard le **23 mai 2020**, faisant état de l'évolution de la **situation de l'épidémie de covid-19** et des conséquences à en tirer.

---

## Analyse du texte désormais en vigueur

### Article 1<sup>er</sup>

L'ordonnance acte le **report du renouvellement général des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires**, initialement prévu en mai 2020, **au mois de juin 2020**. Sa date sera fixée par un décret publié au plus tard **40 jours avant le scrutin**. Les mandats des élus, conseillers et délégués consulaires sont, en conséquence, **prorogés jusqu'au scrutin de juin**.

### Article 2

L'ordonnance prévoit un **échancier des élections réduit à 40 jours** (contre 90 jours en temps normal) et fixe **différentes échéances liées au processus légal de renouvellement** : la **convocation des électeurs** (au plus tard **40 jours avant le scrutin**) ; les nouvelles **déclarations de candidatures** (au plus tard **30 jours avant le scrutin**) ; la **délivrance du récépissé** définitif de candidature par les autorités consulaires (dans les 48 heures suivant le dépôt de la déclaration de candidature) ; **l'état des déclarations de candidatures** par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire (**29 jours avant le scrutin**) ; l'information des électeurs (**au plus tard 18 jours avant le scrutin**).

### Article 3

Par coordination avec la **prorogation des mandats des conseillers et délégués consulaires**, l'ordonnance prévoit que les mandats des conseillers consulaires élus à **l'assemblée des Français de l'étranger** (AFE) expirent **un mois** après la tenue des élections consulaires, et que l'AFE peut ne se réunir **qu'une fois en 2020**.